



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de la cohésion sociale



## Rapport d'exécution d'une mesure mise en œuvre au titre de la Facilité de Relance et de Résilience (FRR)

### Mesures contribuant à la troisième demande de paiement du Plan national de relance et de résilience (2023)

*(Art 22 du règlement n°2021/241 du 12 février 2021)*

#### **C8.I16 Extension exceptionnelle du dispositif d'Emploi accompagné**

***N° UE : 8-23***

#### **Textes de référence**

- Règlement (UE) n° 2021/241 du 12 février 2021 établissant la Facilité de relance et de résilience dit « Règlement FRR »
- Décision d'exécution du Conseil du 6 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan de relance et de résilience pour la France et son annexe
- Accord financier du 30 juillet 2021 relatif à la FRR
- Circulaire de la Première ministre du 5 août 2022 relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du plan national de relance et de résilience (N° 6369/SG)
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

**VERSION DU 28 MARS 2024**

## Objet et circuit de traitement

Selon les dispositions de la circulaire de la Première ministre du 5 août 2022 relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du PNRR, les autorités délégataires de gestion en charge des mesures contribuant à l'atteinte des cibles et jalons associés à chaque demande de paiement annuelle sont tenues de rendre compte des dispositions prises pour assurer leur mise en conformité avec les exigences contenues dans les articles 22 et 34 du règlement FRR complétés par l'accord financier du 30 juillet 2021.

### 1. Rappel des objectifs de la mesure

Le dispositif d'Emploi accompagné consiste à fournir un accompagnement individualisé aux personnes handicapées pour les aider à élaborer un projet sur mesure, fondé sur le principe du « place and train ».

L'employeur et le salarié peuvent être soutenus dans ce dispositif à moyen terme, en fonction de l'intensité des besoins (de deux heures par mois à plus de douze heures par mois pour les phases les plus intensives). Ce dispositif de soutien s'articule autour de quatre modules distincts qui peuvent être adaptés à chaque situation:

- a) L'évaluation de la situation du travailleur en situation de handicap, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur si la personne est en emploi;
- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais;
- c) L'accompagnement du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi;
- d) L'accompagnement dans l'emploi en facilitant l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation avec l'employeur pour adapter les conditions et l'environnement de travail aux besoins spécifiques de la personne handicapée.

Le soutien est principalement assuré par un conseiller emploi accompagné ou job coach dûment formé, qui fait office de point de référence pour l'employé et l'employeur. Cette mesure finance

l'extension du dispositif de soutien. Le nombre de bénéficiaires n'étant pas connu à l'avance, en raison des variations importantes dans le niveau de soutien fourni, il était prévu que celui-ci puisse être communiqué ex post, une fois que l'extension aura été pleinement mise en œuvre.

Les conditions d'éligibilité au dispositif d'emploi accompagné sont définies à l'article [D5213-89](#) du code du travail :

- Etre âgé d'au moins 16 ans ;
- Disposer d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé);
- Remplir l'une des trois conditions suivantes :
  - Disposer d'un projet d'insertion professionnel en milieu ordinaire
  - Etre travailleur en ESAT avec un projet d'insertion en milieu professionnel ordinaire
  - Etre en emploi en milieu ordinaire de travail et rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Les services prescripteurs c'est-à-dire la Maison Départementale des Personnes Handicapés (MDPH) et Pôle emploi, contrôlent l'éligibilité du bénéficiaire lors de l'instruction du dossier.

Le dispositif d'emploi accompagné s'adresse aux personnes handicapées inscrites dans un parcours vers l'emploi en milieu ordinaire mais aussi celles déjà en emploi, dans le secteur public ou privé. Sont ainsi bénéficiaires de ce dispositif :

- les personnes en situation de handicap reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH, ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

### **1.1 Calendrier de mise en œuvre de la mesure et des actions**

Le point de départ de la mesure est au 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une date prévue pour l'achèvement de celle-ci au 30 juin 2023.

### **1.2 Objectifs de la mesure**

Sur la base de la décision du conseil européen et des arrangements opérationnels, la valeur cible est de 15 millions d'euros engagés à la date du 30 juin 2023.

La valeur intermédiaire est de 7,5 millions d'euros engagés à la date du 30 juin 2022.

### **1.3 Principales étapes budgétaires :**

Pour respecter les engagements, au 1<sup>er</sup> semestre 2021, la DGCS s'est engagée à prendre un arrêté sur la répartition du fond d'intervention régionale (FIR) des ARS ainsi que des arrêtés de versement des crédits pour chacune des ARS sur la première moitié des fonds à hauteur de 7,5 M€.

Pour atteindre la cible de 15 M€, le même exercice était attendu au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

### **1.4 Coût total de la mesure :**

Le coût total de la mesure s'élève donc à 15 M€, couverts à 100% au titre de la Facilité de Relance et de Résilience (FRR).

## **2. Bilan de mesure 2020-2022**

### **2.1 Un dispositif préexistant, remanié et renforcé par la participation des fonds de la FRR**

Cette mise en œuvre s'est faite en utilisant les vecteurs d'ores et déjà prévus par les textes normatifs en vigueur. Il convient donc de rappeler le dispositif préexistant ainsi que les différentes étapes de son renforcement.

#### *2.1.1 Un dispositif créé en 2016*

Le dispositif a été créé par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il est codifié à l'article [L 5213-2-1](#) du code du travail. Il permet à des personnes en situation de handicap de bénéficier d'un suivi médico-social et d'un appui du service public de l'emploi (SPE) tout au long de leur parcours professionnel, en vue de leur permettre d'obtenir et de conserver un emploi rémunéré. En outre, l'employeur bénéficie le cas échéant d'un accompagnement au titre de ce dispositif.

Le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés prévoit le cahier des charges et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, les modalités de contractualisation entre le travailleur handicapé, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif, les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur de l'agence régionale de santé et les autres financeurs une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles.

La gestion du dispositif est assurée au niveau local par une personne morale gestionnaire, par exemple un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), désigné après à un appel à candidature de l'Agence régionale de santé (ARS). Les relations entre les différentes parties d'un dispositif d'emploi accompagné sont organisées par une convention de gestion. Un modèle de convention de gestion a été fixé par l'arrêté du 23 novembre 2017.

### *2.1.2 Un premier élargissement dès 2020 avec l'ouverture de la prescription à Pôle emploi*

Jusqu'en 2020, le dispositif d'emploi accompagné a été mis en œuvre sur décision exclusive de la commission d'accès aux droits des personnes handicapées (CDAPH) en complément d'une décision d'orientation, le cas échéant sur proposition d'un opérateur du SPE (Pôle emploi, missions locales ou organismes spécialisés dans le placement des travailleurs handicapés).

Afin de simplifier l'accès à l'emploi accompagné, la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 permet au service public de l'emploi de prescrire directement un dispositif d'emploi accompagné, aux demandeurs d'emploi en situation de handicap, sans besoin d'une décision de la Commission d'accès aux droits des personnes handicapées (CDAPH)<sup>1</sup>.

Cette évolution constitue un des facteurs de la croissance du nombre d'orientations vers l'emploi accompagné.

---

<sup>1</sup> Modification de l'article [L.5213-2-1](#) du code du travail

### 2.1.3 *La création des plates-formes départementales d'emploi accompagné en 2021 comme outil central de renforcement du dispositif*

La circulaire N° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme a instauré une nouvelle organisation des acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

La création des plateformes départementales d'emploi accompagné doit permettre de mieux articuler l'accompagnement produit par le service public de l'emploi, les établissements médico-sociaux et les opérateurs sociaux. Les plateformes structurent l'offre de services « emploi accompagné » afin de graduer les prestations en fonction des besoins. Elles permettent de renforcer l'accompagnement produit par le droit commun en s'appuyant sur l'offre spécialisée autant que nécessaire.

## **2.2 Un dispositif qui a atteint sa cible d'une forte hausse du nombre de personnes accompagnées**

### 2.2.1 *Instauration d'un outil de suivi dédié, le DAMAAS*

Jusqu'en 2021, le suivi des indicateurs d'activité était confié à l'agence nouvelle des solidarités actives (ANSA), qui agissait en tant que prestataire de l'autorité de gestion déléguée. La DGCS commandait ainsi chaque année à l'Ansa une enquête auprès des opérateurs d'emploi accompagné. Les dernières données recueillies selon cette méthode sont les données au 31 décembre 2020.

Le suivi des indicateurs d'activité a ensuite été assuré par l'outil de suivi Damaas. Les premières données recueillies par le biais de ce nouvel outil sont les données du 30 juin 2021.

### **FOCUS SUR L'OUTIL DAMAAS**

#### 1. CONTEXTE

Sur la demande de Madame la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées, un outil de pilotage national de l'emploi accompagné a été développé au cours de l'année 2021. Ce développement est le fruit d'un groupe de travail national et d'un groupe d'utilisateurs ancrés dans les territoires. L'objectif fixé fut d'aboutir à un outil qui

permette de remonter des informations pertinentes au niveau national, mais également au niveau territorial.

L'entreprise INAGUA, qui commercialise la solution DAMAaS, a été sélectionnée pour fournir la solution logicielle sur laquelle est bâtie cet outil. DAMAaS est une solution de traitement de données en mode SaaS (Software as a Service), c'est-à-dire qu'elle ne nécessite aucune installation d'application pour fonctionner sur un ordinateur. Toutes les données sont hébergées sur des serveurs distants, et non sur les serveurs internes des entreprises. Les utilisateurs se connectent donc à l'outil de pilotage via n'importe quel navigateur internet récent.

C'est donc après de long mois de travail, avec les acteurs de terrain, les administrations centrales et le CFEA, que l'outil de pilotage national de l'emploi accompagné peut voir le jour.

Après une période de test, il est dorénavant prêt à être déployé au niveau national pour recueillir les données de l'ensemble des dispositifs d'emploi accompagné conventionnés, sur l'année 2021.

## 2. OBJECTIFS DE L'OUTIL

Les objectifs de cet outil de pilotage sont :

- De permettre à tous les acteurs de l'emploi accompagné, au niveau national et au niveau territorial, de disposer d'informations fiables et actualisées régulièrement.
- De centraliser les informations relatives à l'emploi accompagné, afin d'éviter de multiples saisies de données par les acteurs.

Toutefois, cet outil n'a pas vocation à être un outil métier : en aucun cas, il n'a pas été conçu pour effectuer un suivi nominatif et détaillé des personnes accompagnées. La version actuelle, ainsi que les versions futures, ont vocation à se limiter à des données de pilotage uniquement.

Cette première version de l'outil, appelée V1, a été voulue simplifiée, en limitant le nombre d'indicateurs afin de permettre une remontée rapide et peu chronophage des données de l'année 2021. L'objectif est de permettre une remontée des informations essentielles, afin de permettre à tous d'avoir une vision globale de l'emploi accompagné en France en 2021.

Une seconde version de l'outil, plus complète, a été développée au cours du premier semestre 2022. Cette version V2 a une double ambition : permettre un pilotage financier de l'emploi

accompagné, et mesurer la performance du dispositif. Cette version sera développée à l'aide de l'ensemble des acteurs nationaux (administrations centrales et acteurs de terrain), toujours dans le souci que l'outil réponde aux besoins de tous.

### 3. CONTENU DE L'OUTIL

L'outil de pilotage fonctionne grâce à une partie centrale, également appelée « coeur de l'application », et des modules qui viennent s'ajouter dynamiquement au coeur de l'application pour y ajouter des fonctionnalités. L'utilisateur interagit avec l'outil par l'intermédiaire de fiches, qui sont chacune rattachées à l'un des modules.

Il est construit sur la base de 5 modules, dont 3 accessibles aux utilisateurs.

#### 3.1. Le module « Dispositifs »

Ce module permet de connaître les caractéristiques des dispositifs d'emploi accompagné conventionnés : ses moyens et sa montée en charge. À ce module sont donc rattachées toutes les fiches liées aux dispositifs.

La liste des indicateurs et leur définition précise figurent dans le chapitre Définition des indicateurs. De manière succincte, ce module intègre plusieurs types d'informations :

- Les informations d'identification de chaque dispositif : nom, référence, localisation, etc.
- La liste des adresses électroniques des personnes au sein de chaque dispositif, auxquelles un accès à l'outil est donné.
- La liste des structures d'emploi accompagné rattachées à chaque dispositif.
- Des informations liées à la masse salariale et à la file active de chaque dispositif. Important : la clé d'identification dans l'outil est le champ appelé « Référence dispositif ». C'est donc grâce à ce champ que l'outil reconnaît chaque fiche de dispositif et garantit son unicité.

NOTA : lorsque la transformation en mode « plateformes » des dispositifs sera effective, ce module sera renommé « Plateformes ». Cette modification sémantique n'aura aucun impact sur le fonctionnement de l'outil.

### 3.2. Le module « Personnes accompagnées »

Ce module permet de connaître les caractéristiques propres à chaque personne accompagnée : date de naissance, orientation, nature du handicap, etc. Ce module est lié au module « Dispositifs », de sorte que chaque personne accompagnée soit rattachée à un dispositif identifié et à une structure d'accompagnement.

La liste des indicateurs et leur définition précise figurent dans le chapitre Définition des indicateurs de ce document. De manière succincte, ce module intègre plusieurs types d'informations :

- Les informations d'identification de chaque personne accompagnée, ainsi que son dispositif de rattachement et la structure qui l'accompagne.
- Des informations spécifiques sur la personne accompagnée.
- Un tableau de synthèse de l'accompagnement, qui recense tous les événements saisis pour cette personne (voir module « Évènements »). Important : la clé d'identification dans l'outil est le champ appelé « Référence personne accompagnée ». C'est donc grâce à ce champ que l'outil reconnaît chaque fiche de personne et garantit leur unicité – notamment, en cas d'utilisation d'un fichier Excel pour modifier une série de fiches, c'est ce champ qui permettra à l'outil de repérer une fiche déjà existante dans la base de données et de la modifier.

### 3.3. Le module « Évènements »

Ce module permet de suivre dans le temps le parcours des personnes accompagnées afin de pouvoir établir des statistiques datées. La liste des indicateurs et leur définition précise figurent dans le chapitre Définition des indicateurs. De manière succincte, ce module intègre plusieurs types d'informations :

- Statut et niveau de soutien.
- Évènements professionnels ou en lien avec la formation.
- Date de l'évènement

À noter : les fiches « dispositifs » et « personnes accompagnées » sont statiques. Cela signifie qu'elles ont vocation à recueillir des données non évolutives – lorsque ces fiches sont mises à

jour, les informations antérieures ne sont pas conservées. Les fiches évènements, au contraire, ont vocation à conserver un historique daté de toutes les saisies antérieures (ex : M. Dupont a signé un CDD le 30 juin 2021 ; le niveau de soutien de Mme Toutlemonde est passé au niveau « 2h à 8h » le 30 septembre ; etc.). Cela permet par la suite d'effectuer des analyses dans le temps. Important : le champ « Date de l'évènement » doit impérativement être renseigné à la date demandée de remontée d'information, et non à la date réelle de l'évènement. Ce champ permettra à l'outil de calculer des statistiques datées, et celles-ci doivent pouvoir se faire à date fixe.

Contrairement aux modules précédents, les fiches « évènements » ont une clé d'identification incrémentée automatiquement et non visible par l'utilisateur, afin de garantir l'unicité de chaque fiche. En cas d'erreur et de besoin de modifier une fiche, il est toujours possible de le faire en affichant cette dernière dans l'outil et de la modifier manuellement.

#### 4. GESTION DES DONNÉES SENSIBLES ET CODES D'IDENTIFICATION

Afin de respecter les règles de protection des données personnelles sensibles, l'outil de pilotage ne contient que des informations anonymisées. Ainsi, les personnes accompagnées sont identifiées par un code d'identification (ou référence) unique. Dans un souci de simplicité, et afin de pouvoir traiter les informations récoltées par l'ANSA au cours des années précédentes, il a été décidé d'utiliser codes d'identification précédemment utilisées dans l'outil de remontée d'informations de l'ANSA.

Dans le même souci de s'intégrer dans la continuité des remontées précédentes, les dispositifs (et donc les structures rattachées) sont également identifiés par un code unique.

Référence du dispositif : cette référence est construite selon la même norme que lors des remontées d'informations organisées par l'ANSA : elle est bâtie sur le code dispositif transmis par l'ARS, composé de 3 lettres et 2 chiffres. Cette règle s'applique aux dispositifs ayant déjà eu une identification pour les remontées ANSA (qui doivent conserver leur ancien code) ainsi que pour les nouveaux dispositifs et structures accompagnantes.

Référence de la personne accompagnée : cette référence est également construite selon la nomenclature précédemment utilisée lors des remontées réalisées par l'ANSA. Elle est composée de 14 caractères :

Cette règle s'applique aux personnes ayant déjà eu une identification pour les remontées ANSA (qui doivent conserver leur ancien code) ainsi que pour les nouvelles entrées sur le dispositif.

Ces nomenclatures permettront d'éviter que des fiches soient créées en doublon au niveau national.

## 5. DROITS D'ACCÈS

### 5.1. Principes généraux de l'outil

L'outil de pilotage de l'emploi accompagné repose sur une solution logicielle qui permet de paramétrer très précisément les droits d'accès à l'outil. Ces droits sont distribués de manière individuelle, ou par catégorie d'utilisateurs identifiés.

Les droits sont liés à une adresse e-mail. Ainsi, un utilisateur a accès à l'outil dès sa première connexion, pour peu que ses droits d'accès aient été convenablement paramétrés en amont.

Pour chaque information de chaque module, les droits possibles sont :

- Lecture seule ;
- Modifier ;
- Ajouter ;
- Pas d'accès.

Par ailleurs, il est possible de limiter ces droits à des périmètres bien précis : un secteur géographique déterminé par rapport à la localisation de chaque dispositif (département ou région), voire uniquement les fiches créées par un dispositif particulier.

### 5.2. Choix arrêtés

Les droits d'accès étant par nature évolutifs, les informations de ce paragraphe sont susceptibles d'évoluer à tout moment, sans faire l'objet d'une mise à jour du guide. Lorsque celui-ci a été rédigé, les choix suivants ont été arrêtés :

- Droits administrateurs : seul le personnel du CFEA et l'industriel ont accès à l'outil en mode « administrateur ». En cas de difficulté relative aux droits d'accès, il convient donc de prendre contact avec le CFEA.

- Modifier, ajouter : ces droits sont accordés à une seule personne par dispositif. Ces droits sont rattachés à l'e-mail qui figure dans chaque fiche « dispositif », dans le champ « Email du responsable ». Ces droits rendent également possible la suppression des données.

À noter : il est possible de créer des fiches « Personne accompagnée » et « Évènement », mais pas de fiches « Dispositif ». La création de ces dernières nécessite des droits administrateurs. Par ailleurs, les droits de modification et d'ajout ne concernent que le dispositif dont l'utilisateur dépend ; il n'est pas possible de créer ou de modifier des informations en lien avec un autre dispositif.

- Lecture seule : l'ensemble des personnes ajoutées à l'outil de pilotage national reçoivent par défaut des droits en lecture seule à l'ensemble des données, sur l'ensemble du territoire français.

## 6. EXPLOITATION DES DONNÉES

### 6.1. Périmètre des données collectées

Les données collectées par l'outil de pilotage ont pour objectif de constituer une « photographie » de l'emploi accompagné, à la date de remontée des informations – c'est-à-dire tous les trimestres, pour la version V1 de l'outil.

Cela signifie que, sauf mention particulière, il n'est pas demandé de calculer des valeurs moyennes pour les données collectées. Le rythme de remontées des informations, 4 fois par an, suffit à avoir un volume d'informations assez conséquent pour refléter in fine correctement la réalité de l'emploi accompagné en France.

En cas de doute sur le périmètre précis d'un champ à remplir, il convient de se référer au chapitre Définition des indicateurs pour trouver une information plus précise.

### 6.2. La file active

L'objectif de l'outil de pilotage est de collecter les informations de chaque dispositif d'emploi accompagné conventionné, en lien avec sa file active. La définition rappelée ci-après provient

du « Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) », CNSA, Janvier 2019, p 24/25.

La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'ESSMS au moins une fois dans l'année. Cette définition est complétée d'une convention de mesure définissant des « critères d'entrée dans la file active ».

### 2.2.2 Evolution du nombre de bénéficiaires de 2020 à 2022

#### **SOURCES DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES**

Il est précisé que les données dont il est fait mention sont issues des remontées de l'outil de pilotage DAMAaS exploité par le CFEA.

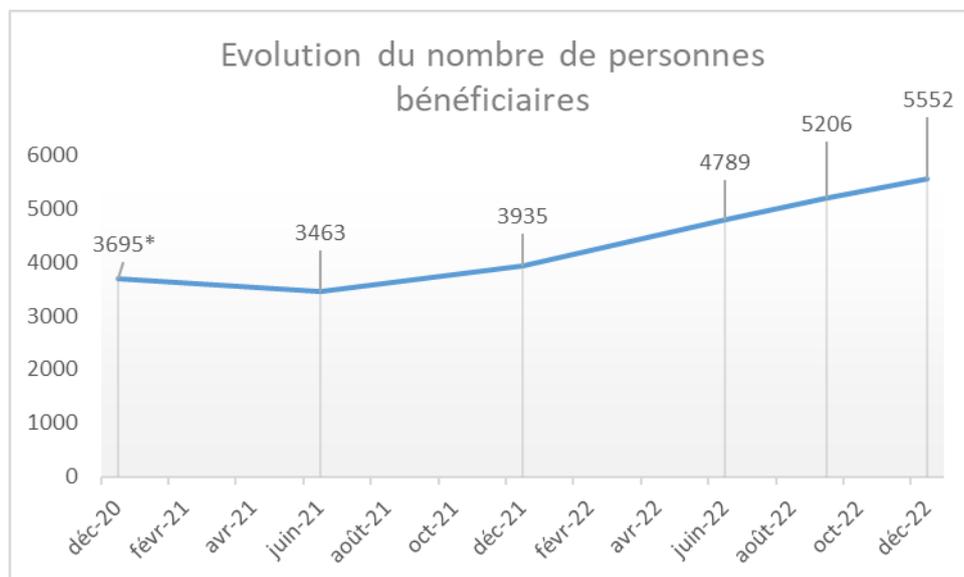
Il est précisé que ces données préexistaient à la mesure FRR ici évoquée et qu'elles continueront à exister et à être exploitées au-delà du 30 juin 2023, date cible d'achèvement de la mesure dans l'annexe à la décision du conseil.

Vous trouverez des éléments en lien avec la publication des résultats du dispositifs et des chiffres contenus dans ce rapport, données inclus dans des rapports parlementaires : <https://www.senat.fr/rap/a20-141-7/a20-141-71.html> Ils font également l'objet de présentation dans des interviews à la presse spécialisée : <https://informations.handicap.fr/a-emploi-accompagne-objectif-30000-personnes-2027-35615.php>

En tout état de cause, l'autorité déléguée de gestion s'assurera que le rapport puisse être publié sur le site internet du Ministère.

Le dispositif d'emploi accompagné enregistre une montée en charge ininterrompue depuis sa création. Il a atteint le nombre 5 552 personnes bénéficiant d'au moins 2h d'accompagnement par semaine au 31 décembre 2022. Par rapport au chiffre de décembre 2020 (3 695 personnes<sup>2</sup>), cela représente une hausse de plus de 50 %.

<sup>2</sup> Les chiffres au 31 décembre 2020 intègre un champ plus large que celui retenu pour les données suivantes, issues de DAMAaS



\* : Les chiffres au 31 décembre 2020 intègre un champ plus large que celui retenu pour les données suivantes, issues de DA-MAaS

La croissance du nombre de personnes en emploi enregistre également une hausse annuel conséquente :

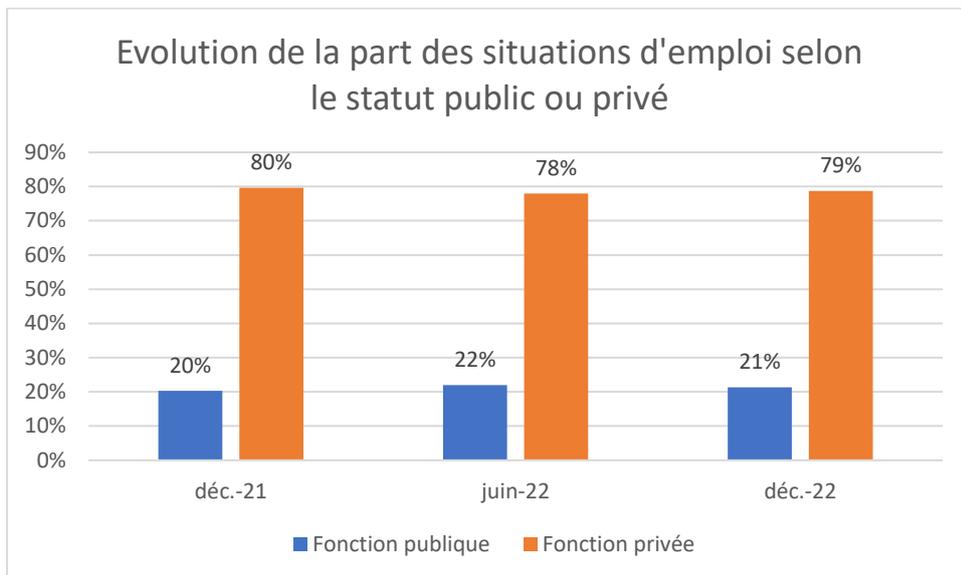
	2021	2022
Evolution annuelle du nombre de personnes accompagnées	+ 240	+ 1 617

### 2.2.3 Evolution du volume d'accompagnement 2020 à 2022 et détail du nombre de bénéficiaire par catégorie d'accompagnement

Au 31 décembre 2022, l'intensité d'accompagnement la plus fréquente est un accompagnement de suivi allant de 2h à 8h par mois. Il concerne plus de 62 % des personnes accompagnées. Enfin, les accompagnements régulier et intensif, c'est-à-dire supérieurs à 8h par mois, concernant 38% des personnes accompagnées. Ces proportions ont peu évolué depuis juin 2020.

### 2.2.4 Détail des bénéficiaires par secteur d'emploi (public/privé)

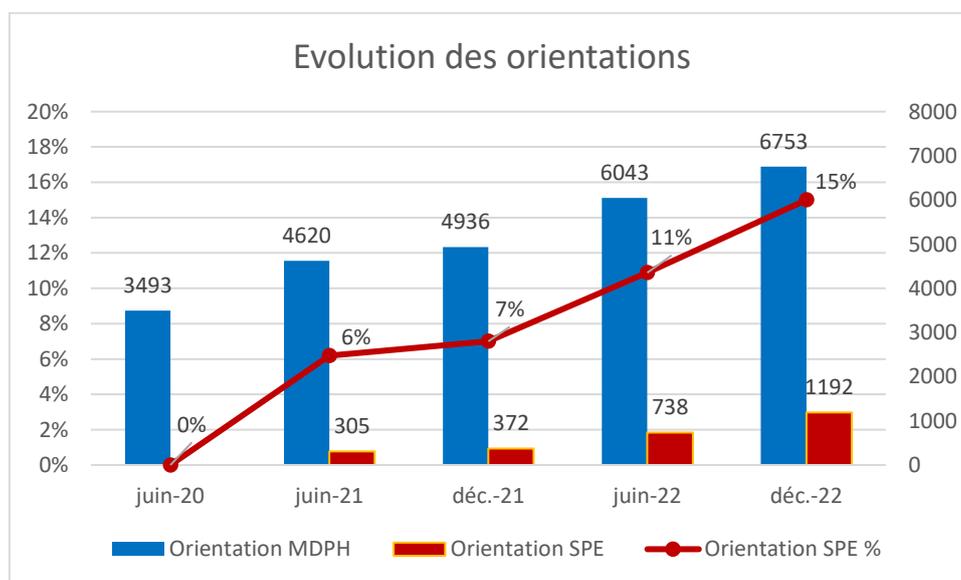
Au 31 décembre 2022, les personnes accompagnées occupent dans environ 80% des cas un emploi dans le secteur privé et dans environ 20% des cas un emploi dans le secteur public. Cette répartition est similaire à celle observée en population générale.



#### 2.2.5 Evolution des prescriptions pôle emploi

Depuis l’octroi au service public de l’emploi (SPE) de la capacité à orienter vers l’emploi accompagné, les orientations en provenance du SPE connaissent une croissance ininterrompue en volume et représentent également une part de plus en plus importante dans le total des orientations.

Au 31 décembre 2022, les prescriptions issues de la MDPH restent toujours majoritaires (80%) dans le total des orientations. Cependant, la part des orientations depuis le Service Public de l’Emploi (SPE) au sein des orientations nouvelles augmente nettement depuis 12 mois. Ainsi, la proportion des prescriptions SPE est passé de 9% des personnes entrées fin 2021 à 36% des personnes entrées au cours du dernier trimestre 2022.



### 2.2.6 *Des résultats probants en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi*

Au 31 décembre 2022, près du quart des personnes accompagnées n'avaient jamais travaillé avant d'entrer au sein d'une plateforme d'emploi accompagné ; près du quart étaient en emploi au moment de leur entrée dans le dispositif. Le taux de personnes en emploi au moment de leur entrée dans le dispositif a par ailleurs augmenté parmi les nouvelles entrées.

- Parmi les personnes entrées en 2020, 19% étaient en emploi au moment d'intégrer une plateforme.
- Parmi les personnes entrées en 2022, 26% étaient en emploi au moment d'intégrer une plateforme.

Au cours du mois de décembre 2022 :

- 51% des personnes sont restées sans emploi ;
- 21% étaient en CDI et 16% en CDD.

Il apparaît que la proportion de personnes sans emploi diminue en moyenne de 7,3 points par année d'ancienneté et que la proportion de personnes qui signent un CDI augmente en moyenne de 7,6 points par année d'ancienneté.

### 3. Financement du dispositif

La mesure visait à apporter un financement exceptionnel de 15 M€. Ces crédits ont été apporté via un financement Etat issu du P364, en supplément des crédits initiaux, issus du P157. Ils ont été délégué au titre du FIR aux ARS mais de manière sanctuarisée. Ils ont ainsi pu faire l'objet d'un suivi précis et d'un arrêté ad hoc.

Vous trouverez aux liens suivants les éléments de communication financière présents dans les bilans stratégiques des rapports de performance pour la LFI 2021 et 2022 :

[https://www.budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2021/PLF/BG/PGM/157/FR\\_2021\\_PLF\\_BG\\_PGM\\_157\\_STRAT.html](https://www.budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2021/PLF/BG/PGM/157/FR_2021_PLF_BG_PGM_157_STRAT.html)

[https://www.budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2022/PLF/BG/PGM/157/FR\\_2022\\_PLF\\_BG\\_PGM\\_157\\_STRAT.html](https://www.budget.gouv.fr/files/uploads/extract/2022/PLF/BG/PGM/157/FR_2022_PLF_BG_PGM_157_STRAT.html)

Il convient de préciser qu'en 2023, l'enveloppe dédiée à ce dispositif s'élève à 22,4 M€, les 7,5 M€ mis en œuvre en 2022 à titre initialement temporaire sur le plan de relance étant pérennisés sur le P157.

Par ailleurs, cette dynamique a permis de mobiliser les partenaires pour des financements nouveaux.

#### **3.1 Le financement de l'Etat (BOP 157 + BOP 364 sur 2020-2022) démontre une large atteinte de la cible**

Les programmes 157 et 364 ont été dotés, en loi de finances, de crédits destinés au financement de l'emploi accompagné.

La DGCS étant responsable du programme 157 et responsable de BOP sur le programme 364, ces crédits sont mis à sa disposition.

Chaque année, deux arrêtés signés par le directeur de la DGCS, pour le ministre en charge des affaires sociales, fixent respectivement la contribution des programmes 157 et 364 au FIR des

ARS. Les arrêtés détaillent notamment le montant dédié au financement de l'emploi accompagné.

Deux arrêtés, signés par le ministre en charge des affaires sociales et le ministre en charge du budget, fixent le montant des crédits délégués aux ARS au titre du FIR. Vous trouverez ces documents aux liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043162661> pour 2021 et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045198189> pour 2022.

Les arrêtés de répartition sont ensuite mis en œuvre par des arrêtés de versement, signés par le directeur de la DGCS, pour les secrétaires d'Etat en charge des personnes handicapées et de l'enfance et des familles. Un arrêté est produit pour chaque ARS et pour chaque versement.

	2021	2022
Arrêté fixant la contribution du P157 au FIR	14 845 764 €	14 683 764 €
Arrêté fixant la contribution du P364 au FIR	7 500 000 €	7 500 000 €
Total arrêtés par programme	22 345 764 €	22 183 764 €
Premier arrêté de versement au FIR – crédits P157	4 999 900 €	11 012 800 €
Premier arrêté de versement au FIR – crédits P364	2 500 100 €	5 625 000 €
Deuxième arrêté de versement au FIR – crédits P157	9 845 600 €	3 670 900 €
Deuxième arrêté de versement au FIR – crédits P364	4 999 900 €	1 875 000 €
Total arrêtés par ARS	22 345 500 €	22 183 700 €

En 2021, 22 345 500 € ont été versés par la DGCS au FIR des ARS, dont 7 500 000 € en provenance du programme 364 et 14 845 500 € en provenance du programme 157.

En 2022, 22 183 700 € ont été versés par la DGCS au FIR des ARS, dont 7 500 000 € en provenance du programme 364 et 14 683 700 € en provenance du programme 157.

Ainsi, les cibles fixées par la FRR ont largement été dépassées en 2021 et 2022.

### **3.2 Le co-financement de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (2020-2022) a également été renforcé par la dynamique FRR**

Les conventions de subvention relatives à l'emploi accompagné sont tripartites. Elles sont conclues entre l'ARS, les fonds AGEFIPH et FIPHFP ainsi que l'opérateur d'emploi accompagné.

De 2020 à 2022, les fonds ont conventionné avec les opérateurs d'emploi accompagné à hauteur des crédits détaillés ci-dessous :

	2020	2021	2022
Crédits engagés	6 882 715,70 €	8 259 010,00 €	6 700 200,99 €

Le volume de crédits engagés a connu un pic en 2021 avant de revenir, en 2022, au volume constaté en 2020.

### **3.3 Le fonds d'intervention régional (FIR) des ARS**

#### *3.3.1 La sanctuarisation des crédits d'emploi accompagné au sein du FIR*

Bien que le FIR soit un fonds, les crédits d'emploi accompagnés sont dits sanctuarisés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être employés à d'autres usages que le financement de l'emploi accompagné et qu'ils peuvent ainsi être suivis budgétairement. Cette sanctuarisation est inscrite dans l'annexe 2 des arrêtés de répartition. Cette sanctuarisation permet un suivi fin et exhaustif du déploiement financier de la mesure au niveau ministériel.

#### *3.3.2 La fongibilité asymétrique pour confirmer des dynamiques*

Il existe en revanche une fongibilité asymétrique, c'est-à-dire que les ARS peuvent engager un montant de crédits supérieurs à ceux délégués au titre de l'emploi accompagné, à condition de disposer de crédits FIR disponibles et fongibles.

### 3.3.3 Le suivi des crédits engagés par les ARS

Le FIR étant un fonds, il n'existe pas de liens entre la base de données enregistrant les recettes et celle enregistrant les dépenses. Les arrêtés de répartition constituent donc un objectif minimum d'autorisation d'engagement dédiées à l'emploi accompagné pour les ARS. Cet objectif minimum de dépense ne peut être analysé qu'au total des crédits, il n'est pas possible d'identifier d'un côté des dépenses qui relèveraient du programme 157 et de l'autre des dépenses qui relèveraient de programme 364, le système d'information enregistre uniquement des dépenses au titre de l'emploi accompagné.

Sur la période 2021-2022, l'objectif minimum de dépense s'établissait à 44 529 200 €. Il a été dépassé, les engagements juridiques des ARS s'élevant à 52 539 188 €. Les ARS ont ainsi utilisé des fonds du FIR, non sanctuarisés pour l'emploi accompagné, pour renforcer leurs actions dans ce domaine.

	Délégation DGCS	Délégation DGCS (cumul 2021-2022)	EJ ARS	EJ ARS (cumul 2021-2022)
2020	14 870 900,00 €		14 265 302,60 €	
2021	22 345 500,00 €	22 345 500,00 €	23 000 698,50 €	23 000 698,50 €
2022	22 183 700,00 €	44 529 200,00 €	29 538 489,27 €	52 39 187,77 €

Le suivi de l'engagement des crédits par les ARS présenté ci-dessus est effectué sur la base d'une extraction annuelle du SIBC<sup>3</sup> des ARS. L'extraction est réalisée par le bureau des ARS de la DFAS et transmise à la DGCS. Vous trouverez en annexe 7 toute la documentation utile mobilisé pour suivre les crédits (origine des données, procédures de fiabilisation, sécurisation du SI).

<sup>3</sup> Système d'information budgétaire et comptable

## 4. Protection des intérêts financiers de l'Union Européenne

### 4.1 L'égalité de traitement des porteurs de projet potentiels

La sélection des porteurs du dispositif d'emploi accompagné s'opère, depuis le lancement du dispositif, sous la forme d'appels à candidature. Ce format garantit la publicité de la procédure ainsi que l'égalité de traitement des dossiers qui sont instruits sur la base d'un cahier des charges préétabli.

### 4.2 La sécurisation des paiements

Le versement des subventions est soumis au contrôle préalable et systématique de l'agent comptable de l'ARS.

Les ARS sont dotées d'un outil de gestion unique des paiements : le système d'information budgétaire et comptable (SIBC). Seules les personnes habilitées peuvent prendre en charge un ordre de payer. Les habilitations font l'objet d'une révision annuelle des habilitations. Les habilitations font également l'objet d'un contrôle hiérarchique préalable et systématique avant d'être accordées.

### 4.3 Le suivi des subventions

Le service ordonnateur effectue annuellement un suivi des dépenses et de la réalisation des objectifs de chaque convention de subvention, sur la base des bilans transmis par le bénéficiaire de la subvention.

### 4.4 La lutte contre la fraude, la corruption et les conflits d'intérêt

Le personnel des ARS exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement ainsi que les membres des instances collégiales chargées de prendre des décisions sont soumis à une obligation légale de remplir une DPI (déclaration publique d'intérêt)<sup>4</sup>. Ce document permet de

---

<sup>4</sup> Article R1451-1, Code de la santé publique et Arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique

contrôler l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt. Cette obligation s'applique aux membres des comités de sélection des demandes d'aides à l'investissement. Les DPI sont publiées sur le site internet du ministère en charge de la santé<sup>5</sup>.

Lorsqu'un agent de l'ARS se situe dans une situation de conflits d'intérêt, il est tenu de le signaler à son supérieur hiérarchique qui le retire de la procédure concernée<sup>6</sup>. En l'occurrence, la personne ne participera pas à aux travaux, aux délibérations et aux votes du comité de sélection concernant les dossiers pour lesquels il y a conflit d'intérêt.

Les ARS ont l'obligation d'instaurer des procédures de recueil des signalements émis par leurs salariés ou collaborateurs extérieurs<sup>7</sup>. Les ARS disposent par ailleurs d'une procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques ainsi que d'un référent déontologue.

[La circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2022](#) consacre une rubrique à la lutte contre la fraude où elle appelle à la vigilance et rappelle les outils et les procédures à mobiliser (p. 50).

#### **4.5 Des contrôles suivis au niveau ministériel**

Les contrôles mis en œuvre s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DFAS/MRFin/2022/197 du 29 juillet 2022 complétant l'instruction N° DFAS/MRFin/2021/173 du 29 juillet 2021 relative à la feuille de route pluriannuelle de maîtrise des risques financiers des agences régionales de santé (trajectoire 2021-2023).

L'addendum cité a pour objet de compléter l'instruction N° DFAS/MRFin/2021/173 du 29 juillet 2021 relative à la maîtrise des risques financiers des agences régionales de santé (trajectoire 2021-2023), toujours en vigueur, au regard de nouveaux éléments de contexte apparus depuis sa publication :

- la mise en œuvre du plan national de relance et de résilience (PNRR) qui impose des exigences renforcées : la protection des intérêts financiers de l'Union européenne notamment en matière de lutte contre la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts ; l'absence de double financement

---

<sup>5</sup> <https://dpi.sante.gouv.fr/dpi-public-webapp/app/home>

<sup>6</sup> Article L1451-1, Code de la santé publique

<sup>7</sup> Article 8, III, Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

; la justification du caractère non discrétionnaire de vos décisions ; le respect des obligations relatives à la conservation des dossiers...

- le renforcement du contrôle interne du Fonds d'intervention régional (FIR), en lien avec les évolutions de périmètre et de « cadre de gestion » prévues.

Ces éléments impliquent une adaptation et un approfondissement pérenne de du dispositif de maîtrise des risques sur certains points, notamment via une approche globale (« métier » et financière) permettant d'identifier les risques aux principales étapes d'un processus et de définir les actions visant à les maîtriser.

- Les annexes 1 à 3, conçues avec les autorités délégataires de gestion des mesures du PNRR précisent les actions spécifiques à mener dans les prochains mois, dans la perspective des audits de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit des fonds européens en France, et du remboursement par l'Union européenne des crédits avancés au niveau national.

- L'annexe 4 précise quant à elle les orientations en termes de contrôle interne du FIR, validées par le comité de pilotage du FIR du 7 juillet 2022.

Ce document sensibilise les ARS aux obligations européennes mais évoque également la gestion du FIR, outil de financement du dispositif.

Il est également rappelé la gouvernance du contrôle interne financier de la DGCS.

Le contrôle interne financier a pour objectif de garantir la soutenabilité de la programmation et de l'exécution budgétaires ainsi que la qualité des comptabilités budgétaire et générale de l'Etat. Il désigne l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents contribuant à l'atteinte de ces objectifs.

#### I. La DFAS – instance responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM)

n tant que RFFIM, la DFAS s'assure de la mise en œuvre du contrôle interne financier (CIF) au sein des directions des ministères sociaux. Elle donne des orientations en matière de contrôle interne financier aux directions d'administrations centrales, notamment par le biais de la feuille de route pluriannuelle de maîtrise des risques financiers dans les services centraux.

Le bureau de la maîtrise des risques financiers (MRFin) est en charge du contrôle interne comptable. Le bureau de la synthèse et des programmes soutien (SPS) est en charge du contrôle interne budgétaire.

## II. Le comité de direction – instance stratégique du contrôle interne financier

Le comité de direction porte la stratégie du contrôle interne financier de la DGCS et donne des orientations en la matière aux sous-directions et au SDFE. Il valide la note annuelle d'objectifs.

## III. Le référent de contrôle interne – instance de pilotage du contrôle interne financier

Il rédige les documents stratégiques directionnels et les soumet pour validation à la cheffe du bureau des budgets et de la performance (SD5A). Il en assure la transmission, le cas échéant, à la DFAS (organigramme fonctionnel, plan de contrôle, évaluation du contrôle interne, bilan des contrôles et bilan du plan d'action).

Il représente la DGCS au comité de maîtrise des risques financiers (CMRF).

Il veille au développement et à l'amélioration continue du CIF.

Il rend compte des contrôles et actions engagés au CODIR et au CMRF.

Il assure des fonctions transverses de pilotage et de coordination. Il centralise l'ensemble des documents relatifs à la maîtrise des risques financiers. Il est associé à leur rédaction et assure leur diffusion et leur archivage.

La fonction de référent de contrôle interne est assurée, depuis le 1er juillet 2021, par François Planet, contrôleur de gestion au bureau des budgets et de la performance.

## IV. Le responsable du processus comptable

Il assure l'organisation du processus comptable et les contrôles de supervision. Il met en œuvre une campagne de contrôle ex post à une fréquence a minima annuelle. Il identifie les risques liés à la gestion des ressources humaines et à la formation de ses agents et met en place des mesures correctives et préventives de gestion de ces risques.

Il informe le référent de contrôle interne des changements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la gestion des risques financiers.

Il est responsable des opérations d'inventaires assurées par les gestionnaires. Les gestionnaires sont Hélène Haouy, chargée du programme 137 et François Planet, contrôleur de gestion.

La fonction de responsable du processus comptable est assurée, depuis le 1er mai 2023, par Fanny Vermorel, cheffe du bureau des budgets et de la performance.

#### V. Le responsable du processus budgétaire

Il assure l'organisation du processus budgétaire et les contrôles de supervision. Il identifie les risques liés à la gestion des ressources humaines et à la formation de ses agents et met en place des mesures correctives et préventives de gestion de ces risques.

Il informe le référent de contrôle interne des changements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la gestion des risques financiers.

La fonction de responsable du processus budgétaire est assurée, depuis le 1er mai 2023, par Fanny Vermorel, cheffe du bureau des budgets et de la performance.

## 5. Conclusion

La mesure a effectivement permis une extension exceptionnelle du dispositif d'Emploi accompagné. Le dispositif d'emploi accompagné enregistre une montée en charge ininterrompue depuis sa création, avec une progression marquée à compter du déploiement de l'extension. Il a atteint le nombre de 5 552 personnes bénéficiant d'au moins 2h d'accompagnement au 31 décembre 2022. Par rapport au chiffre de décembre 2020, cela représente une hausse de plus de 50%.

Au 31 décembre 2022, l'intensité d'accompagnement la plus fréquente est un accompagnement de suivi allant de 2h à 8h par mois. Il concerne 62 % des personnes accompagnées. Enfin, les accompagnements régulier et intensif, c'est-à-dire supérieurs à 8h par mois, concernant 38 % des personnes accompagnées. Ces proportions ont peu évolué depuis juin 2020.

Dans toutes les situations, le décret du 27 décembre 2016 a fixé les grandes orientations du dispositif d'emploi accompagné qui doit comporter les 4 modules, mentionnés au 1° du II de l'article D. 5213-90 du code du travail. Les cahiers des charges doivent être adaptés en fonction des besoins régionaux.

Le renfort des crédits d'emploi accompagné, à hauteur de 15 millions d'euros, a bien été délégué aux ARS en 2021 et en 2022. L'objectif minimum de dépenses des ARS a été dépassé et s'est traduit par une augmentation du volume de personnes accompagnées.